



Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 12 septembre 2019 – République tchèque/Commission

(affaire T-629/17)

« FEDER – FSE – Réduction d'un concours financier – Marchés publics – Article 99, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 1083/2006 – Article 16, sous b), de la directive 2004/18/CE – Exclusion spécifique – Marchés publics de services concernant l'achat, le développement, la production ou la coproduction des programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion »

1. *Ressources propres de l'Union européenne – Règlement relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union – Éligibilité au financement de l'Union – Obligation pour les opérations sélectionnées en vue d'un financement d'être conformes au droit de l'Union – Portée*

(Règlement du Conseil n° 1083/2006, considérant 22 et art. 9, § 5 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2004/18)

(voir point 23)

2. *Droit de l'Union européenne – Interprétation – Méthodes – Interprétation littérale, systématique et téléologique*

[Directive du Parlement européen et du Conseil 2004/18, art. 16, b)]

(voir points 26-28)

3. *Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2004/18 – Dérogations aux règles communes – Interprétation stricte*

[Directive du Parlement européen et du Conseil 2004/18, art. 16, b)]

(voir point 29)

4. *Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2004/18 – Champ d'application*

[Directive du Parlement européen et du Conseil 2004/18, considérant 25 et art. 16, b) ; directive du Conseil 92/50, art. 1^{er}, a), iv)]

(voir points 34-39, 47, 48, 63)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution C(2017) 4682 final de la Commission, du 6 juillet 2017, annulant une partie de l'aide du Fonds social européen au programme opérationnel « Formation en matière de compétitivité » au titre des objectifs « Convergence » et « Compétitivité régionale et emploi » en République tchèque et une partie de l'aide du Fonds européen de développement régional aux programmes opérationnels « Recherche et développement pour l'innovation » au titre de l'objectif « Convergence » en République tchèque et « Aide technique » au titre des objectifs « Convergence » et « Compétitivité régionale et emploi » en République tchèque.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République tchèque est condamnée aux dépens.
- 3) La République de Pologne supportera ses propres dépens.